

Séance du 27 décembre 2024

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

BILOUET V., Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Revu sa délibération du 13 décembre 2022 fixant le prix des repas scolaires, des repas pour les membres du personnel communal et du CPAS, de la police de proximité, du COP, de l'ADL et les repas facturés au CPAS ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1,3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les prix des repas compte tenu de la hausse des prix des matières premières, du coût des énergies et des frais de fonctionnement ;

Considérant que les repas facturés au CPAS nécessitent l'achat d'un conditionnement spécifique et que le carburant nécessaire à la livraison est fourni au CPAS par l'Administration communale, justifiant une différence de prix avec les repas fournis aux membres de l'Administration communale et des services périphériques ;

Attendu qu'il convient de maintenir une qualité de repas et de service optimale pour le bien-être des usagers ;

Vu la nécessité toutefois pour la commune de se doter de moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication au Directeur financier du projet de délibération en date du 17 décembre 2024 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du XX décembre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE PAR

:

Art.1: D'établir dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance relative à la fourniture des repas scolaires dans les écoles communales de l'entité, ainsi qu'aux membres du personnel communal et du CPAS, de la police de proximité, du COP, de l'ADL et les repas facturés au CPAS.

Art.2: La redevance est due par :

- toute personne responsable de l'enfant qui bénéficie du repas scolaire ;
- les membres du personnel communal et du CPAS, de la police de proximité, du COP, de l'ADL, bénéficiant des repas ;
- le CPAS pour les repas qui lui sont facturés.

Art.3: Les redevances sont fixées comme suit :

- 2,90 € pour un repas complet en maternelle, 1ère et 2ème primaire (potage, repas, dessert, boisson) ;
- 3,90 € pour un repas complet en primaire à partir de la 3ème année (potage, repas, dessert, boisson) ;
- 6,00 € pour les membres du personnel communal et du CPAS, de la police de proximité, du COP et de l'ADL (pas de boisson) ;
- 7,00 € pour les repas facturés au CPAS ;

Pour les enfants ne prenant pas de repas complet :

- 0,50 € pour le potage ;
- 0,50 € pour les boissons.

Art.4: La redevance est payable dans un délai de 15 jours suivant la réception de la facture envoyée mensuellement au redevable ou payable au comptant par anticipation par l'approvisionnement d'un portefeuille numérique sur la plate-forme informatique qui sera communiquée au redevable et sur laquelle celui-ci devra préalablement s'inscrire. Une preuve de paiement lui sera délivrée.

Art.5: A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement est régi par les dispositions de l'article L1124-40§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art.6: En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art.7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation dans la cadre de la tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.8 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication après accomplissement des formalités de publication faites conformément à l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art.9 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN